



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2024

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, M. Laurent RADERMECKER, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX, M. Denis DEVIVIER,
Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Bail emphytéotique du 18 janvier 2019 entre la Commune de Chaudfontaine et la Régie Communale Autonome "Chaudfontaine Développement" - Avenant 1 : Résiliation du bail relatif au complexe sportif de Chaudfontaine (site de la piscine de Chaudfontaine) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment le Livre 3, article 3.167 et suivants relatifs au droit d'emphytéose ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 2018 relatif à l'octroi et à l'approbation des conditions du bail emphytéotique à la RCA Chaudfontaine Développement, notamment sur la parcelle sise 1e division à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 147+, cadastrée section C numéro 165G P0000 d'une contenance de 16.378 m², étant le complexe sportif de Chaudfontaine, anciennement la piscine de Chaudfontaine ;

Vu l'acte de constitution des droits d'emphytéose par la Commune de Chaudfontaine au profit de la RCA Chaudfontaine Développement du 18 janvier 2019 reçu par Maître Ariane DENIS, notaire associé à Liège en date du 18 janvier 2019, transcrit au bureau sécurité juridique de Liège 2 en date du 29 janvier 2019 sous le numéro de dépôt 36-T-29/01/2019-00966 ;

Considérant que la piscine de Chaudfontaine a été fermée définitivement le 20 juillet 2018 à 19h en raison de la nécessité de sa remise aux normes ;

Considérant que le bâtiment de la piscine a été totalement sinistré dans le cadre des inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'au moment des inondations, un marché de travaux visant à rénover la piscine de Chaudfontaine était en cours de publication ;

Considérant qu'à la suite des inondations, les travaux de rénovations nécessaires étaient d'une toute autre ampleur que ceux envisagés dans le cadre du marché en publication, et que ce marché a dès lors dû être arrêté ;

Considérant que la Commune et la RCA ont cherché des moyens de financement afin de rénover la piscine de Chaudfontaine ;

Considérant également la conjoncture du secteur de l'énergie et l'augmentation des prix des énergies ;

Vu les décisions conjointes du Conseil communal du 30 août 2023 et du le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 30 août 2023 de résilier le bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement sur la parcelle de la piscine de Chaudfontaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2024, relative au lancement d'une procédure de concession de travaux ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement touristique à Chaudfontaine, actuellement en cours de publication pour la remise des candidatures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2024, relative à la passation d'un marché de travaux visant à démolir le bâtiment de la piscine de Chaudfontaine en vue de délivrer une parcelle libre de toute construction au concessionnaire qui sera désigné à l'issue de la procédure de concession ;

Considérant que ces éléments fondent la volonté des parties à résilier de commun accord la convention de bail emphytéotique qui les lie, afin de permettre à la Commune de Chaudfontaine de retrouver la pleine propriété et la maîtrise de la parcelle dont question ci-dessous dans l'origine de propriété ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence et la période d'affaires courantes à l'approche des échéances électorales de 2024 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux ;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans la continuité des décisions déjà prises antérieurement par le Conseil communal notamment du 29 mai 2024 et du 28 août 2024 précitées et principalement du 30 août 2023, relative à la décision de principe de résilier le bail emphytéotique en ce qu'il porte sur le site de la piscine de Chaudfontaine ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'approuver les conditions de la résiliation entre la Commune de Chaudfontaine et la RCA Chaudfontaine Développement ;

Considérant le projet d'avenant 1 au bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement du 18 janvier 2019, relatif à la résiliation du droit d'emphytéose uniquement en ce qu'il porte sur le site de la piscine de Chaudfontaine, rédigé par le service juridique ;

Considérant que toutes les dispositions bail emphytéotique du 18 janvier 2019 restent inchangées en ce qu'elle concernent les complexes sportifs d'Embourg, de Vaux-sous-Chèvremont et de Ninane ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine retrouve la pleine propriété de la parcelle de la piscine de Chaudfontaine, précitée, dans l'état dans lequel elle se trouve, sinistrée suite aux inondations de 2021, sans indemnité, compte tenu de l'état du bâtiment et conformément à l'article 13 du bail emphytéotique du 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est convenu que le canon emphytéotique fixé initialement à quatorze mille cinq cent six euros et cinquante centimes (14.506,50€) tel que fixé selon le bail emphytéotique de 2018, indexé au 1er août de chaque année, ne sera plus dû par l'emphytéote à dater du 1er août 2024, pour l'année en cours ;

Considérant que cette parcelle sera réaffectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette résiliation a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, PREND CONNAISSANCE,

Article 1^{er}

de la résiliation de commun accord le bail emphytéotique conclu avec la RCA Chaudfontaine Développement aux termes de l'acte authentique du 18 janvier 2019 reçu par Maître Ariane Denis, notaire associé à Liège, uniquement en ce qu'il porte sur la parcelle sise 1^e division à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 147+, cadastrée section C numéro 165G P0000 d'une contenance de 16.378 m², étant le complexe sportif de Chaudfontaine, anciennement la piscine de Chaudfontaine,

Article 2

Toutes les disposition bail emphytéotique du 18 janvier 2019 restent inchangées en ce qu'elle concernent les complexes sportifs d'Embourg, de Vaux-sous-Chèvremont et de Ninane.

Article 3

L'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et le bien sera (re)versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 4

La Commune de Chaudfontaine retrouve la pleine propriété de la parcelle de la piscine de Chaudfontaine, précitée, à dater de la signature de l'avenant 1, dans l'état dans lequel elle se trouve, sinistrée suite aux inondations de 2021, sans indemnité, compte tenu de l'état du bâtiment et conformément à l'article 13 du bail emphytéotique du 18 janvier 2019;

Article 5

Le canon emphytéotique fixé initialement à quatorze mille cinq cent six euros et cinquante centimes (14.506,50€) tel que fixé selon le bail emphytéotique de 2018, indexé au 1^{er} août de chaque année, ne sera plus dû par l'emphytéote à dater du 1^{er} août 2024, pour l'année en cours.

Article 6

Marque son accord sur les conditions de la résiliation telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 7

Charge le collège communal de la passation de l'acte de résiliation.

-
2. **Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Comptes de l'exercice 2023 et rapport d'activités : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants dudit Code relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Comité de gestion du 27 août 2024 de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* » arrêtant les comptes de l'exercice 2023 et le rapport d'activité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les comptes de l'exercice 2023 et le rapport d'activité de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », tel qu'arrétés en séance du 27 août 2024 par son Comité de gestion, sont approuvés.

3. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "AIDE" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 10 octobre 2024, l'AIDE nous informe que son Assemblée générale stratégique se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 19 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;
- 2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 26 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE :

- Soit par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be ou c.paquay@aide.be
 - Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Liège
-

4. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "CILE" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 18 octobre 2024, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 – 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025 – Approbation;
2. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation;
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 28 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

5. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ECETIA" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 10 octobre 2024, ECETIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance .

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de ECETIA du 25 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA par mail à l'adresse info@ecetia.be.

6. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ENODIA" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 17 octobre 2024, ENODIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 novembre 2024 à 17 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège;
3. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Gilles GUSTIN, Conseiller communal.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

7. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "IILE - LIEGE ZONE 2" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 22 octobre 2024, l'IILE - LIEGE ZONE 2 nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 16 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024
Annexe 1 : Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024.
Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE - LIEGE ZONE 2 du 28 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale l'IILE - LIEGE ZONE 2.

8. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "IMIO" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 août 2019 portant sur la prise de participation de la commune de Chaudfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 3 septembre 2024;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal. Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "INTRADEL" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 17 octobre 2024, INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 17 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
 2. Administrateurs - Démissions/nominations

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de INTRADEL du 28 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale à l'intercommunale INTRADEL.

**10. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "SPI" - Assemblée générale ordinaire
- Ordre du jour : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 17 octobre 2024, la SPI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 novembre 2024 à 18 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1);
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 26 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller communal.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale la SPI.

11. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunales "NEOMANSIO", "CHR DE LA CITADELLE" et "IILE" - Désignation d'un représentant : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 (20240828.03) déclarant Monsieur Denis DEVIVIER installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Fiona KRINS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du 12 août 2024 du Collège communal proposant les désignations du remplacement de Madame Fiona KRINS, actuellement désignée au sein des intercommunales et institutions tierces suivantes : ASBL « *Centre de formation des jeunes Basket-Ball* », ASBL « *Chaufontaine Sport* » (AG et CA), ASBL « *Foyer culturel de Chaufontaine* » (AG et CA), ASBL « *Régie de quartier de Chaufontaine* », Commission paritaire locale, Intercommunale « *Centre Hospitalier Régional de la Citadelle* », Intercommunale « *Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs* », Intercommunale « *NEOMANSIO* » et SLSP « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 désignant Monsieur Denis DEVIVIER en remplacement de Madame Fiona KRINS en tant que Représentant communal au sein des intercommunales "NEOMANSIO", "CHR DE LA CITADELLE" et "IILE" ;

Vu le courriel du 20 septembre 2024 de Monsieur Philippe DUSSARD, Directeur de l'intercommunale NEOMANSIO, par lequel il apparaît que la candidature de Monsieur Denis DEVIVIER, apparenté "MR" n'est pas compatible avec la clé d'Hondt ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le remplacement de Madame Fiona KRINS au sein de l' intercommunale NEOMANSIO est réalisé selon la désignation de Madame Isabelle DORBOLO, Conseillère communale.

Article 2

Le remplacement de Madame Fiona KRINS au sein de l' intercommunale CHR DE LA CITADELLE est réalisé selon la désignation de Madame Isabelle DORBOLO, Conseillère communale.

Article 3

Le remplacement de Madame Fiona KRINS au sein de l'intercommunale IILE est réalisé selon la désignation de Madame Isabelle DORBOLO, Conseillère communale.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise aux institutions visées aux articles 1er à 3.

12. Travaux dans les bois et les espaces verts - Plantations 2024 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délégation octroyée au Collège communal en date du 29 mars 2023 par le Conseil communal pour la compétence d'approbation des conditions et du mode de passation des marchés publics, en vertu de l'article L 1222-3, § 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors T.V.A. ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 et la période de gestion des affaires courantes- conséquences à l'égard des délibérations prises par les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - communication des élus locaux ;

Considérant que la présente décision est nécessaire à la continuité du service public et qu'elle ressort de la gestion des affaires courantes de la commune ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) visant à renforcer le maillage écologique et que dans ce cadre, il y a lieu de procéder à de nouvelles plantations d'arbres et de haies d'essences indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de replantations compensatoires dans le cadre de conditions de permis d'urbanisme obtenus pour l'abattage d'arbres à divers endroits ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de certains sujets d'espèces ligneuses (arbres ou haies) dépérissant ou morts ;

Considérant la délibération du Collège du 04 mars 2024 et du 02 septembre 2024, visant à la plantation de haies et d'arbres pour l'école du Val ;

Considérant que dans le cadre de « Une naissance un arbre 2024 » 29 nouvelles plantations sont prévues;

Considérant la réalisation de nouveaux aménagements de voirie et de mobilité active pour lesquels des plantations sont nécessaires (conditions de permis d'urbanisme...);

Considérant que la période adéquate pour les plantations d'espèces ligneuses s'étale de novembre à mi-mars ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2024-2612 relatif au marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Plantations 2024" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ilots Voie de Liège (entre les carrefours avec la rue de Bleumont et Voie de l'Ardenne), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Parc Hauster à Chaudfontaine), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Ecole du val à Vaux-sous-Chèvremont), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Remplacement de plants + Une Naissance Un Arbre 2024 + replantations compensatoires (permis d'urbanisme), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Liaison de mobilité active n°4 (Sept Journaux) à Beaufays), estimé à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.512,37 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise (16.487,63 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Département de la nature et des forêts – Direction de la nature et des espaces verts – avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Namur-Jambes, et que cette partie est estimée à 24.218,00 € (pour le marché complet) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 95.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/725-60 (n° de projet 20240089) sous réserve de l'approbation de la dépense prévue en MB3 par l'autorité de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° ENV-2024-2612 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Plantations 2024", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,37 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise (16.487,63€ TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Département de la nature et des forêts – Direction de la nature et des espaces verts – avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Namur-Jambes, et que cette partie est estimée à 24.218,00 € (pour le marché complet).

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/725-60 (n° de projet 20240089) sous réserve de l'approbation de la dépense prévue en MB3 par l'autorité de tutelle.

13. Seconde tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 euros est inscrit au budget ordinaire à l'article 761/332/02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer aux mouvements de jeunesse la seconde tranche de subvention s'élevant à un total de 3.000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement ;
 - 2,63 euros par calidifontain.
-

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 864 €
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1.287,83 €
Compte n° BE79 0019 1490 9433

Scouts de Ninane : 327,47 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 211,76 €
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 306,44 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

Article 2

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

14. Subsidés annuels aux clubs sportifs pour la saison 2023-2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels ;

Considérant qu'il est important de pourvoir à la stabilité des clubs ayant mis en place une école de jeunes ;

Attendu que quinze clubs ont rendu un dossier éligible au label un ;

Attendu que six clubs ont rendu un dossier éligible au label deux ;

Attendu que neuf clubs ont rendu un dossier éligible au label trois ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Vu la décision du collège communal du 7 octobre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Une subvention s'élevant à 62.763€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé est octroyée aux clubs sportifs.

Article 2

Le dossier sera transmis au directeur financier pour liquidation.

15. Existence d'un conseiller en logement subventionné pour l'année 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu qu'en séance du 8 août 2011, Madame Véronique DÔME a été engagée à durée indéterminée en qualité de conseiller en logement à temps plein sous régime A.P.E. ;

Vu que la commune de Chaudfontaine est inscrite dans le programme "Conseillers Logement" adopté par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2008 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine dispose de l'aide de la Région Wallonne sous forme de l'octroi de 8 points A.P.E. pour l'occupation d'une personne dans ladite fonction ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est tenue d'établir pour le SPW – Département du Logement, un rapport annuel attestant de l'occupation de conseillers en logement pour l'année 2023 ;

Attendu qu'aucun membre de la présente assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'attester que Madame Véronique DÔME est occupée depuis le 24 septembre 2012 en qualité de Conseiller en Logement pour la commune de Chaudfontaine ;

Article 2

L'intéressée a été occupée durant l'année 2023 en tant que "Conseiller en Logement" dans les conditions d'emploi reprises dans le programme du Gouvernement wallon adopté en date du 25 novembre 2008 ;

Article 3

L'intéressée continue à exercer ses fonctions telles que définies à l'article 2 au cours de l'année 2024 ;

Article 4

La présente délibération sera transmise au SPW Territoire – Département du Logement ;

16. Résultats du Budget Participatif 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du budget participatif 2024 approuvé par le Conseil communal du 28 février 2024 ;

Vu les six projets éligibles ;

Vu le classement établi par le jury et approuvé par le Collège communal en date du 24 juin 2024 ;

Vu les votes des citoyens entre le 3 juin et le 31 août 2024 ;

Vu le détail et la synthèse des deux résultats proposés en annexe ;

Vu la validation des résultats par le Collège du 16 septembre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Les projets suivants seront réalisés pour une somme totale de 47.968 euros

:

- La Maraude pour 9.800 euros ;
- Le 1er Kugelbahn de Belgique pour 9.168 euros ;
- Le Vert Namont pour 17.000 euros ;
- Le Jardin communautaire pour 12.000 euros.

Article 2

Les projets Le Verger du Manant et Au bois voisin ne pourront pas être réalisés.

17. Budget pour l'exercice 2024 - Troisièmes cahiers de modifications : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2024 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le 16 février 2024 ;

Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires 2024 votés par le Conseil communal le 29 mai 2024 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 03 juillet 2024 ;

Vu les deuxièmes cahiers de modifications budgétaires 2024 votés par le Conseil communal le 28 août 2024 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 09 octobre 2024 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2023 ;

Considérant le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier plusieurs procédures administratives, notamment la suppression de l'obligation de remise d'avis du Directeur financier au niveau du budget et des modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR, 5 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), DECIDE,

Article 1er

D'approuver les troisièmes cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, du budget pour l'exercice 2024 tels que :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	11.499.572,98	377.438,81	11.122.134,17
Ex. Propre	60.986.111,21	56.812.767,71	4.173.343,50
Ex. Cumulés	72.485.684,19	57.190.206,52	15.295.477,67
Prélèvements	0,00	15.049.642,19	-15.049.642,19
Total	72.485.684,19	72.239.848,71	245.835,48

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	15.400.045,43	-15.400.045,43
Ex. Propre	39.078.291,47	41.783.226,96	-2.704.935,49
Ex. Cumulés	39.078.291,47	57.183.272,39	-18.104.980,92
Prélèvements	18.908.765,42	803.784,50	18.104.980,92
Total	57.987.056,89	57.987.056,89	0,00

Article 2

De se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

18. Coût-vérité des déchets - Année 2025 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2025 " avant le 15 novembre 2024 ;

Vu que les tarifs pour l'exercice 2025 seront arrêtés à la séance du Conseil d'administration d'Intradel du 17 octobre 2024 ;

Vu le courrier d'Intradel du 6 septembre 2023 informant de ses tarifs pour l'exercice 2024 ;

Vu la réception du courrier d'Intradel concernant les tarifs 2025 en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 octobre 2024 en pièce jointe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Un taux du coût vérité budget 2025 de 99 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Fabrique d'église "Immaculée conception" de Ninane - Budget pour l'exercice 2024 - Premiers cahiers de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 13 août 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1/2024 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 octobre 2024 ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 octobre 2024, réceptionnée en date du 4 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque ni correction la modification budgétaire n°1/2024 présentée ;

Attendu que l'article R17 (subside communal) doit être majoré de 1.850,00 € par rapport au budget 2024 approuvé par le Conseil communal, le montant du subside communal est donc de 15.5553,62 € au lieu de 13.703,62 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2024 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane votée en séance du Conseil de fabrique le 13 août 2024 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 1.850,00 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 18.369,00 €

Dépenses : 18.369,00 €

Solde : 0,00 €

dont une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 1.850,00 €.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

20. Fabrique d'église "Saint François Xavier" de Chaudfontaine - Budget pour l'exercice 2024 - Premiers cahiers de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 17 septembre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1/2024 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 30 septembre 2024 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date 27 septembre 2024 ;

Vu la décision du 30 septembre 2024, réceptionnée en date du 30 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2024 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine votée en séance du Conseil de fabrique le 17 septembre 2024 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 1.200 €, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 14.452,00 €
Dépenses : 14.452,00 €
Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

21. Fabrique d'église "Saint Jean l'Evangéliste" de Beaufays - Budget pour l'exercice 2024 - Premiers cahiers de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2024 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays arrêtant la modification budgétaire n°1/2024 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 27 août 2024 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays en date 27 août 2024 ;

Vu la décision du 06 septembre 2024, réceptionnée en date du 06 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2024 ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2024, il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard de la première modification budgétaire 2024, endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2024 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays votée en séance du Conseil de fabrique est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 23.148,24 €, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 47.110,24 €
Dépenses : 47.110,24 €
Solde : 0,00 €

dont une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 936,00 € répartie entre les communes de :

Trooz : $936,00 \text{ €} \times 1670/6460 = 241,97 \text{ €}$
Chaufontaine : $936,00 \text{ €} - 241,97 \text{ €} = 694,03 \text{ €}$

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la commune de Trooz.
-

22. Fabrique d'église "Saint Jean l'Evangéliste" de Beaufays - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1^{er} août 2024, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays arrête le budget 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2024, réceptionnée en date du 6 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant la tarification de 2025, l'article D6d est porté à 65,00€ au lieu de 60,00€, pour maintenir le budget en équilibre l'article R17 est augmenté de la différence ;

Considérant la tarification de 2025, l'article D50h est porté à 68,00€ au lieu de 55,00€, pour maintenir le budget en équilibre l'article R17 est augmenté de la différence ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2024, il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget 2025, endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2025 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6d	Eglise de Liège	60,00	65,00
D50h	Sabam et Reprobel	55,00	68,00
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	4.355,38	4.373,38

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 1^{er} août 2024 est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6d	Eglise de Liège	60,00	65,00
D50h	Sabam et Reprobel	55,00	68,00
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	4.355,38	4.373,38

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.300,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.373,38 €
Recettes extraordinaires totales	20.182,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.182,58 €
- dont un Fonds de réserve extraordinaire	15.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.775,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.708,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.483,00 €
Dépenses totales	28.483,00 €
Résultat comptable	0.00 (€)

L'intervention communale ordinaire est répartie entre les communes de :

- Trooz : $4.373,38 \text{ €} \times 1670/6460 = 1.130,58 \text{ €}$
- Chaudfontaine : $4.373,38 \text{ €} - 1.130,58 \text{ €} = 3.242,80 \text{ €}$

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

**23. Règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -
Année 2025 : arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui introduit de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2019 et ses modifications du 08 août 2022 portant à exécution du code de recouvrement amiable et forcée des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 6 septembre 2023 informant de ses tarifs pour l'exercice 2024 et le manque d'information d'Intradel quant aux tarifs pour l'exercice 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2025 : 99 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 23 octobre 2024 avant le vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant que dorénavant, Intradel ne prévoit plus qu'une collecte toutes les deux semaines et afin de maintenir le même niveau de service à la population, des conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge sont mis à disposition dans chaque village ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en *déchets organiques* et *déchets ménagers résiduels* (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou **Ordures Ménagères Résiduelles**), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2025, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe *des déchets ménagers* contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2025.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la collecte des sapins de Noël ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 50 kg de déchets et 3 levées ;
7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 70 kg de déchets et 24 levées ;
8. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
9. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
10. l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune) ;
11. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la collecte des sapins de Noël ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L
8. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
9. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020) ;
10. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Article 2

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue :

- soit à l'aide d'un conteneur gris à puce d'identification électronique ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré.

La collecte des déchets organiques résiduels s'effectue uniquement à l'aide d'un conteneur vert à puce d'identification électronique.

Article 3

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2025 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Article 4 Taxe forfaitaire pour les ménages et *seconds résidents* – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont tous les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2025. La situation du contribuable au 01/01/2025 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

Le taux sera de 105 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 85 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 105 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 85 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement.

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Article 5 Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2025.

Le taux est de 92 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 6

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et/ou par badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels. Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables inscrits à l'adresse pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mise à la collecte (via conteneur individuel et/ou collectif enterré) et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs individuels. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2025 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels, collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés, sont taxés au taux de 0,27 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,70 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les kg de déchets résiduels sont taxés au taux de 0,27 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,70 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : **6 €**, 140 L : **8 €** et 240 L : **10 €** ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,27 €, ce taux est porté à 0,70 € pour les kg situés au-delà de 250 kg collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,10 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € et 240 litres : 10 € ;

- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 7

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2025, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg.
 - Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2025 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
 - Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/ kg dès le 51^e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une réduction fixée de 0,125€/kg dès le premier kg ;
- 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
- 4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié ;
- 5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
- 6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
- 7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, une résidence-service, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;
- 8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence, ainsi que celles domiciliées dans un logement de transit ou d'urgence, seront exonérées uniquement de la taxe forfaitaire ;
- 9) les immeubles regroupant plusieurs ménages ou entreprises, dans le cas où ils sont regroupés en une seule entité pour payer la taxe proportionnelle, tel un « syndic », peuvent bénéficier, à leur demande, des réductions sur les kilos et levées décrit à l'article 3, à concurrence du nombre de taxe forfaitaire payé dans l'immeuble ;

10) la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour un particulier qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence, pour autant qu'il s'agisse exactement de la même adresse.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de l'A.E.R.

Section 5 - Dispositions générales

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

En cas de déménagement ou de changement de composition du ménage, les personnes référencées comme responsable du ou des conteneur(s) sont tenues d'en informer l'administration communale ou de s'assurer que le ou les conteneur(s) soi(en)t repris par le nouvel occupant de l'immeuble.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 juin 2024 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024.

25. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2024 - Deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 15 octobre 2024 du Conseil de l'action sociale arrêtant les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.640.068,27	13.553.423,31	86.644,96
Augmentation	703.232,23	948.276,72	-245.044,49
Diminution	107.500,00	362.028,23	254.528,23
Résultat	14.235.800,50	14.139.671,80	96.128,70

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	4.486.847,71	4.486.847,71	
Augmentation	533.142,25	470.310,25	62.832,00
Diminution	122.832,00	60.000,00	-62.832,00
Résultat	4.897.157,96	4.897.157,96	

Vu la lettre datée du 10 octobre 2024 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des deuxièmes cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 5 abstention(s) (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOQ Jean-François, BAIBAI Jacques), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 15 octobre 2024, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.640.068,27	13.553.423,31	86.644,96
Augmentation	703.232,23	948.276,72	-245.044,49
Diminution	107.500,00	362.028,23	254.528,23
Résultat	14.235.800,50	14.139.671,80	96.128,70

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	4.486.847,71	4.486.847,71	
Augmentation	533.142,25	470.310,25	62.832,00
Diminution	122.832,00	60.000,00	-62.832,00
Résultat	4.897.157,96	4.897.157,96	

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

26. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courriel du 10 octobre 2024

Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2024 de la Commune votées en séance du Conseil communal en date du 28 août 2024 sont réformées.

Pour le suivi : Finances

27. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 août 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 août 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 août 2024 est approuvé.

Le Conseil communal vote à l'unanimité pour la présentation en urgence des points 28 à 31 :

- Intercommunales et institutions tierces - CHR ;
 - Intercommunales et institutions tierces - IGIL ;
 - Intercommunales et institutions tierces - RESA ;
 - Intercommunales et institutions tierces - NEOMANIO.
-

28. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "IGIL" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 17 octobre 2024, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 12 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport annuel d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 et des prévisions financières pour 2025.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGIL du .28 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

29. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Centre hospitalier régional de la Citadelle" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 18 octobre 2024, le Centre hospitalier régional de la Citadelle nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le.29 novembre 2024 à 8 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Actualisation et bilan du plan stratégique Boost 2025 (art.20§4 des statuts) – *voir annexe*;
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts) – *voir annexe*.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

La commune sera représentée par Madame Carine Roland-Van den Berg, Conseillère communale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Centre hospitalier régional de la Citadelle".

30. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "RESA" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 21 octobre 2024, RESA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 novembre 2024 à 17 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport "Formation";
2. Evaluation du plan stratégique 2023-2025;
3. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA à l'adresse suivante : : direction@resa.be

31. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "NEOMANSIO" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 21 octobre 2024, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 18 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Evaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 - Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 - Examen et approbation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 28 novembre 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

Monsieur le Président aborde la question posée par écrit à l'attention du Collège communal, à savoir celle posée le 21 octobre 2024 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Les habitants de la Place Balthazart à Vaux-Sous-Chèvremont s'interrogent sur le manque d'éclairage sur la place. Il semble qu'il existe bel et bien une installation d'éclairage mais qui n'est pas fonctionnelle. Qu'en est-il ? Peut-on remettre en fonction cette installation pour des raisons évidentes de sécurité ?* ».

Madame l'Échevine Anne THANS-DEBRUGE indique avoir interpellé RESA qui signale que certains luminaires, sinistrés lors des inondations de juillet 2021, n'ont effectivement pas été remplacés dès lors qu'aucune demande ne serait intervenue. Elle termine en signalant avoir déposé cette demande ce jour.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures et déclare immédiatement le huis-clos.
